CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS FIXANT UN PROGRAMME D'ACTIONS DE PREVENTION SPECIFIQUE AUX ACTIVITES DU BOIS, DE L'AMEUBLEMENT, DU PAPIER-CARTON, DU TEXTILE, DU VETEMENT, DES CUIRS ET PEAUX, DES PIERRES ET TERRES A FEU

ENTRE

LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE (CNAM)

26-50 avenue du Professeur André Lemierre - 75986 Paris cedex 20

d'une part,

ET

LA FEDERATION DE L'INDUSTRIE DU BETON (FIB)

15, boulevard du Général De Gaulle – 92542 Montrouge Cedex

d'autre part,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, des avances susceptibles d'être transformées en subventions.

Le contrat de prévention devra être signé avant la fin de la présente convention. La durée du contrat de prévention couvrira une période maximale de trois ans, il pourra être exceptionnellement prolongé en fin de contrat par avenant pour une durée maximale d'un an afin d'aider l'entreprise à réaliser les objectifs fixés.

4. L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la Caisse dans une politique de prévention qui lui soit propre, s'adaptant à ses problèmes et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

Article 1. Champ d'application

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables, dans le cadre des budgets alloués, aux entreprises de moins de 200 salariés pour leur établissement exerçant des activités spécifiques du bois, de l'ameublement, du papier-carton, du textile, du vêtement, des cuirs et peaux, des pierres et terres à feu pour lequel elles envisagent de souscrire un contrat de prévention.
Les établissements pour lesquels il est possible de signer un contrat sont ceux qui sont classés, en application de l'arrêté en vigueur à la date de signature de la présente convention fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale, dans l'un des risques listés en annexe 1.

Article 2. Objectifs

21. Considérant la politique de prévention définie par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie (Cnam) et fixée dans la convention d'objectifs et de gestion de la Branche AT/MP 2018-2022. Considérant les orientations d'utilisation des incitations financières fixées par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles du 22 Octobre 2009 et du 08 Décembre 2010.

22. Considérant que le Comité Technique National compétent pour l'ensemble des activités spécifiques du bois, de l'ameublement, du papier-carton, du textile, du vêtement, des cuirs et peaux, des pierres et terres à feu lors de sa séance du 10 octobre 2019, a pris une délibération constatant que les activités visées à l'article 1 demeuraient parmi celles dont le risque est élevé et qu'il était opportun de déterminer un programme d'actions de prévention à leur intention. Ce programme a été élaboré sur la base des principes généraux de prévention, et intègre les Objectifs prioritaires des programmes d'actions nationaux définis par la Cnam dans le cadre de la Convention d'Objectifs et de Gestion 2018-2022 de la Branche ATMP.

23 Considérant les données statistiques du risque AT/MP des secteurs d'activité concernés, en annexe 2.

24. La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, au vu de cette délibération, a retenu à l'intention des entreprises souscrivant à la présente convention, par un contrat de prévention, les objectifs propres ci-après :

241. Orientations générales

Cette convention a pour objectif la réduction des risques professionnels, en agissant le plus en amont possible, par l'intégration de la prévention dans les valeurs de l'entreprise, dans ses politiques, dans son organisation, et dans ses moyens et conditions de travail.

A ce titre la convention doit notamment permettre :

- La promotion d'une politique de prévention pérenne, propre à chacune des entreprises et établissements visés par la convention.
- L'amélioration du niveau de prévention du risque AT/MP de l'entreprise
- Le développement de la prise de conscience et de la prise en compte de la prévention dans les comportements de l'ensemble des acteurs.
- L'amélioration du niveau de prévention des risques objectifs de cette convention définis en 242 et 243.
- La promotion des actions innovantes ou exemplaires de prévention susceptibles d'être mises en œuvre par les entreprises.

La Caisse Nationale informe les entreprises de la signature de cette convention en la mettant en ligne sur son site internet (lien URL : https://www.ameli.fr/entreprise/tableau-cno) et des possibilités de contractualiser avec les caisses régionales pour l'investissement d'un dispositif visant à l'amélioration du niveau de prévention notamment en ce concerne les risques visés en 242.

242. Objectif (s) de prévention (champ général des aides)

Considérant que :

- Les nouvelles techniques de prévention,
- Les formations visant à maitriser les risques liés aux manutentions manuelles, les risques de chute ou les risques à l'utilisation des machines,
- Les recommandations relatives aux risques visés dans l'objet de la présente convention, et en particulier celles adoptées par le CTN F:
- Les règlementations relatives aux risques visés dans l'objet de la présente convention,
- Les guides INRS relatifs aux risques visés dans l'objet de la présente convention,

peuvent ou doivent être mises en œuvre dans les entreprises des secteurs d'activité concernés.

Et compte tenu des activités spécifiques visées par la présente convention et des risques liés à ces activités, les objectifs de cette convention sont :

- ☐ La réduction des risques de chute et de heurts avec les équipements mobiles;
- ☐ La réduction des risques liés aux manutentions manuelles ;
- ☐ La réduction des risques liés aux agents chimiques dangereux ;
- ☐ La réduction des accidents dus à l'utilisation des machines et outils à main ;
- ☐ La réduction des risques liés aux nuisances sonores et aux vibrations.
- ☐ La réduction des risques liés aux circulations.

243. Mesures prioritaires à retenir quant aux objectifs choisis :

Les priorités adaptées aux problèmes de la profession et du secteur professionnel visés sont principalement :

1. L'amélioration de l'ergonomie des postes de travail, de leur éclairage, et l'acquisition d'équipements destinés à limiter les manutentions manuelles ;
2. L'accueil des nouveaux arrivants et la formation des accueillants ;
3. La formation aux risques cités au 242, en l'intégrant systématiquement dans les programmes de formation continue ;
4. L'installation (ou rénovation) de dispositifs permettant la réduction des expositions aux risques chimiques ou CMR ;
5. l'amélioration des flux de circulations (éclairage, sol, visibilité, obstacles) ;
6. L'installation d'équipements destinés à limiter l'exposition au bruit et aux vibrations.

Les fédérations signataires de cette présente convention peuvent adapter aux risques spécifiques à leurs activités les mesures prioritaires ou ajouter des mesures non mentionnées dans ce présent paragraphe 243. Elles sont alors précisées en annexe 3.

244. Contenu du contrat

Tout contrat de prévention intégrera au moins :

① Une mesure répondant :
- soit à l'objectif défini en 242
- soit considérée comme prioritaire définie dans le paragraphe 243
- soit une mesure présentant un caractère innovant ou exemplaire pour la prévention des risques professionnels des professions concernées dans la circonscription de la caisse, et en particulier concernant les risques émergents et les mesures organisationnelles.

② La formation de (employeurs, encadrement, salariés, représentants des salariés) aux risques cités.

③ Un engagement de communication et de valorisation sur la mesure prioritaire ou sur la mesure innovante ou exemplaire aidée par le contrat.

245. Participation de la Caisse

Le taux de participation de la Caisse aux dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés sera :

- De plus de 50% en cas de recours à un ergonome ou à un conseiller en organisation ;
- De 15% à 70% pour les mesures définies comme prioritaires au paragraphe 243, ou présentant un caractère innovant ou exemplaire comme défini au paragraphe 244 ;
- De 15 à 25%.pour les mesures accompagnées par le contrat de prévention, en dehors des priorités définies aux paragraphes 242 et 243.

Le taux de participation de la Caisse aux dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés sera modulé suivant le tableau en annexe 4.

Un secteur d'activité pourra demander une mesure particulière avec un taux spécifique ou un montant forfaitaire défini préalablement. Ces éléments seront alors précisés dans son annexe 3.

Des mesures non aidées pourront être demandées dans le contrat de prévention

Cette participation prendra la forme d'avances susceptibles d'être transformées en subventions. Les avances non transformées en subventions devront être remboursées et seront majorées des intérêts prévus dans le contrat de prévention.

Le taux moyen d'aide apporté par la caisse pour un établissement sera de l'ordre de 30%.

246. Durée de la convention

La durée de la Convention est de 4 ans à partir de sa date d'entrée en vigueur (cf. article 12 ci-après).

Article 3. Modalités d'application

31. Les objectifs définis en 242 et 243, selon les moyens mis en œuvre dans le contrat de prévention, devront être atteints avant la fin du contrat de prévention.

32. Après analyse des risques propres à l'entreprise et mise en œuvre des principes généraux de prévention, les moyens nécessaires, tant sur le plan de l'investissement matériel, des novations technologiques, de l'information, de la formation, que pour toute autre cause, devant être mis en œuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs ci-dessus définis seront arrêtées par la Caisse en accord avec l'entreprise et énoncés avec précision dans le texte du contrat de prévention.

33. Le contrat de prévention fixera un programme et un calendrier d'exécution permettant d'arrêter le montant, les modalités de calcul, les conditions de versement des avances accordées, dans la limite des crédits disponibles, les modalités de leur rémunération et de leur remboursement ou, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles pourront être transformées en subventions si les engagements contractés ont été respectés selon les constatations finales faites par la Caisse avant l'expiration du contrat au regard des objectifs poursuivis.

Article 4. Suivi du programme

41. Le contrat de prévention portera mention expresse des observations faites par la Caisse sur la situation de l'entreprise quant à ses obligations sociales qui doivent être respectées. Il comportera également des remarques faites par la caisse au regard de la sécurité dans l'entreprise, étudiera les faits observés, analysera les risques, établira un diagnostic, dressera un état de situation initiale des risques.

42. Le contrat de prévention précisera les actions à mettre en œuvre, les moyens à mettre en place, les méthodes de prélèvement et de mesures utiles, les lieux où ils seront faits, la consultation du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), ou du Comité Social et Economique (CSE), ou à défaut celle des Délégués du Personnel (éventuellement constat de carence).
L'avis de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie sera recueilli.
La DIRECCTE sera informée de ce contrat.

43. L'état de situation initiale des risques devra permettre d'identifier et de prendre en compte chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif ainsi que les caractéristiques techniques et les risques présentés.

431. L'état sera dressé par la Caisse et l'entreprise avec le cas échéant, le concours :

- des Centres Inter régionaux de Mesures Physiques.
- des Laboratoires Inter régionaux de Chimie.

pour effectuer à la demande du service prévention de la caisse et en fonction de leurs disponibilités, les mesures, prélèvements et analyses non règlementaires nécessaires.

432. En tant que de besoin l'état de situation initiale des risques sera complété par des plans et des photographies avec documentation technique.

433. La description des éléments retenus comportera un système de quantification de son évolution et de sa situation finale.

434. Périodiquement, la Caisse évaluera l'état d'avancement des mesures définies dans le contrat de prévention. Plus particulièrement à la fin du contrat de prévention, une évaluation finale devra permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic initial, les effets des mesures prises et des moyens employés au regard de chaque risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre. La Caisse appréciera en outre le coût des mesures et des dispositions prises, la part financée au moyen des avances consenties par la Caisse, la part financée par l'entreprise au moyen d'autres ressources, les coûts supplémentaires supportés par l'entreprise sans aucune aide, le coût total des investissements consentis.

Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

Article 5. Détermination du montant des avances

Le montant des avances accordées sera déterminé dans le contrat de prévention sur la base de l'analyse de situation initiale des risques, en raison notamment du montant prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation.

La quote-part représentée par l'avance dans le financement total de l'opération sera adaptée à chaque cas. Elle sera précisée dans le contrat de prévention et situera entre 15 et 70 % de l'investissement total dans le cadre d'une période maximale de trois ans.

Article 6. Versement des avances

Le contrat de prévention précisera l'importance respective du versement initial et le cas échéant des versements échelonnés selon le rythme de réalisation des actions prévues au contrat de prévention.

Article 7. Conditions de remboursement des avances ou de transformation de celles-ci en subventions

Les sommes avancées sont productives d'un intérêt calculé, à raison de l'intégralité du temps pendant lequel l'entreprise aura eu la disposition effective des fonds, sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un livret de développement durable en vigueur à la date de signature du contrat de prévention. L'intérêt ainsi calculé est exigible aux même dates et selon les mêmes conditions que le remboursement des sommes avancées telles qu'elles devront être prévues par le contrat de prévention.

Le contrat de prévention devra prévoir les conditions dans lesquelles les avances pourront, être transformées en subventions.

Article 8. Contrats de prévention

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément aux dispositions des articles 20 et 21 de l'arrêté du 09 Décembre 2010, la caisse pourra conclure, dans la limite des crédits disponibles, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 151-1 du Code de la Sécurité Sociale, avec toute entreprise dont l'établissement, objet de la demande, relève de sa circonscription et exerce une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente Convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses problèmes.

Article 9. Engagement des Fédérations Professionnelles

Les organisations professionnelles signataires de cette convention s'engagent à promouvoir au niveau national et régional cette convention, et à mener des actions de communication portant sur les priorités retenues. Les actions liées à cet engagement sont portées en annexe 5 de cette convention.

Article 10. Ambition des Signataires

L'ambition des signataires de cette convention est d'accompagner un nombre significatif d'établissements sur l'ensemble du territoire, afin que chaque entreprise confrontée à la résolution de l'objectif de prévention de cette convention puisse avoir à proximité un exemple opérationnel de maîtrise des risques visés en 242.

Ce nombre d'établissements est précisé en annexe 3, regroupés par avenant pour les codes-risques prévus dans le champ d'application (cf. article 1 et annexe 1 correspondante).

Article 11. Modalités de négociation et d'engagement des signataires

Dès la signature de la présente convention, la Cnam et les organisations professionnelles engagées commencent à la promouvoir auprès des entreprises concernées par les secteurs d'activité prévus au champ d'application.
Les autres secteurs professionnels du CTN F peuvent demander à y adhérer pour les entreprises qu'elles représentent. Le processus de négociations (demande formelle à la Cnam) est alors simplifié.
Les organisations paraphent la convention initiale et les annexes, eux-mêmes contresignés par la Cnam.
La durée et l'échéance de la convention restent inchangées, comme définies par le paragraphe 246 et l'article 12.

Le renouvellement éventuel de la convention peut ainsi réunir tous les signataires, avenants compris, pour définir de nouveaux objectifs pour améliorer la prévention des risques des secteurs mobilisés.

A échéance des conventions actuellement actives dans le CTN F, les organisations signataires souhaitant renouveler leurs engagements demandent à adhérer à cette convention par avenant selon le processus décrit ci-avant.

Article 12. Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur le 3 février 2020 pour la durée arrêtée au paragraphe 246.

Fait à Paris le 28/04/2021 en 2 exemplaires.

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie,

La Directrice des Risques Professionnels

Anne THIEBEAULD

La Fédération de l'Industrie du Béton

Le Président

Bertrand BEDEL

CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS FIXANT UN PROGRAMME D'ACTIONS DE PREVENTION SPECIFIQUE AUX ACTIVITES DU BOIS, DE L'AMEUBLEMENT, DU PAPIER-CARTON, DU TEXTILE, DU VETEMENT, DES CUIRS ET PEAUX, DES PIERRES ET TERRES A FEU

ANNEXES

ANNEXE 1-E

ACTIVITES DE FABRICATION DE PRODUITS EN BETON - ANNEXE SIGNEE LE

CHAMP D'APPLICATION (CODES-RISQUES DES ETABLISSEMENTS)

N° de risque (ou code-risque)	***Libellé du code-risque***
26.6AA	Fabrication de produits en béton.

ANNEXE 2-E

ACTIVITES DE FABRICATION DE PRODUITS EN BETON - ANNEXE SIGNEE LE

DONNEES STATISTIQUES DES AT[1] ET DES MP[2]

Année 2018

Accidents du travail

Code NAF	Libellé du code NAF	Salariés	SE[3]	AT	IP[4]	Décès	Jours[5] IT	IF[6]	TF[7]	TG[8]	IG[9]
2361Z	Fabrication d'éléments en béton pour la construction	14 551	725	1 006	62	2	69 670	69,1	40,0	2,8	29,4

Maladies professionnelles

Code NAF	Libellé	salariés	SE	MP	IP	Décès	Jours IT
2361Z	Fabrication d'éléments en béton pour la construction	14 551	725	101	53	0	26 074

[1] AT : Accident du travail
[2] MP : Maladie professionnelle
[3] SE : section d'établissement
[4] IP : invalidité permanente (nouvelle déclaration)
[5] IT : incapacité temporaire (journées perdues)
[6] IF : indice de fréquence (nombre d'AT par 1000 salariés
[7] TF : taux de fréquence (nombre d'AT par million d'heures de travail)
[8] TG : taux de gravité (nombre de journées d'incapacité temporaire pour 1000 heures de travail)
[9] IG : indice de gravité (total des taux d'IP par million d'heures de travail)

ANNEXE 3- E

ACTIVITES DE FABRICATION DE PRODUITS EN BETON - ANNEXE SIGNEE LE

PRIORITES ADAPTEES AUX RISQUES SPECIFIQUES DES ACTIVITES VISES ET AMBITION DES SIGNATAIRES

1. MESURES PRIORITAIRES ADAPTEES AUX ACTIVITES DE FABRICATION DE PRODUITS EN BETON

En complément des risques énoncés en paragraphe 243, les fédérations signataires de la présente convention pour les activités de fabrication de produits en béton précisent les priorités adaptées aux problèmes de la profession et du secteur professionnel comme suit :

1. L'amélioration de l'ergonomie des postes de travail, de leur éclairage, et l'acquisition d'équipements destinés à limiter les manutentions manuelles ;
2. L'accueil des nouveaux et la formation des accueillants ;
3. La formation aux risques cités au 242, en l'intégrant systématiquement dans les programmes de formation continue ;
4. L'installation (ou rénovation) de dispositifs permettant la réduction des expositions aux risques chimiques ou CMR ;
5. L'amélioration des flux de circulations (éclairage, sol, visibilité, obstacles) ;
6. L'installation d'équipements destinés à limiter l'exposition au bruit et aux vibrations ;
7. Mesures visant à réduire le niveau d'empoussièrement.

2. AMBITION DES SIGNATAIRES POUR LES ACTIVITES DE FABRICATION DE PRODUITS EN BETON

Comme demandé en article 1, les signataires de la présente convention pour les activités de fabrication de produits en béton, dont les codes-risques sont précisés en annexe 1-E, ont pour ambition d'accompagner par contrat de prévention **40** entreprises dans toutes les régions de France.

ANNEXE 4

TABLEAU INDICATIF DES FOURCHETTES DE PARTICIPATION DES CAISSES

Mesures prioritaires	Participation de la caisse
Ergonomie – Aménagement des ateliers	
• Diagnostics (acoustique, éclairage, circulation, ergonomie postes, ..)	De 15% à 60%
• Eclairage (ouverture de baie sur l'extérieur, skydome, ..)	De 15% à 35%
• Circulation (réfection des sols, marquage / signalisation, stationnement, ..)	De 15% à 25%
• Isolation phonique des ateliers	De 15% à 40%
entreprises à effectif national de moins de 10 salariés	Majoration 10%
Equipements destinés à limiter les manutentions manuelles	
• Levage des charges (chariot automoteur, transpalette électrique, pont roulant)	15%
• Manutention des charges (équipement automatisé ou motorisé, assistance par cobotique, potence)	De 15% à 30%
entreprises à effectif national de moins de 10 salariés	Majoration 10%
équipements destinés à limiter l'exposition aux risques ACD / CMR / COV (captage, aspiration, compartimentage et isolement des zones « sources »)	
• entreprises à effectif national supérieur à 10 salariés	De 15% à 25%
• entreprises à effectif national inférieur à 10 salariés	De 15% à 40%
Formation à la sécurité (cf. brochure INRS ED 6298) Participation au coût pédagogique uniquement, quel que soit l'effectif. S'il existe une habilitation par l'INRS, l'organisme de formation doit figurer sur la liste publiée sur le site : http://www.inrs.fr/services/formation/demultiplication.html .	
• **Formations à la sécurité réglementaires**	De 15% à 50%
• **Formations à la sécurité non réglementaires**	De 15% à 70%

ANNEXE 5-E

ACTIVITES DE FABRICATION DE PRODUITS EN BETON - ANNEXE SIGNEE LE

ENGAGEMENT DE LA FEDERATION PROFESSIONNELLES: ACTIONS DE COMMUNICATION

Dans le cadre de l'adhésion à la CNO transversale du CTN F, la fédération signataire s'engage à développer la prévention des risques professionnels dans le secteur de la fabrication de produits en béton auprès des entreprises qu'elles représentent.

1. Politique de prévention de la fédération de l'Industrie du béton (FIB)

La FIB poursuit son engagement, avec le soutien du CERIB (centre technique de la profession), dans une politique dynamique en matière de prévention sécurité afin de sensibiliser les entreprises sur les risques professionnels du secteur et les inviter à poursuivre le développement d'une démarche pérenne de prévention en matière de santé et sécurité au travail.

Le Groupe Prévention Sécurité de la FIB, instance dédiée qui se réunit 4 fois par an, poursuivra les actions suivantes :

- l'examen et le suivi annuel des données de sinistralité et de tarification de la profession et leur communication auprès des Industriels du Béton ;
- l'analyse des AT graves ou mortels et des maladies professionnelles ayant donné lieu à une incapacité permanente ou ayant entraîné un décès, afin d'élaborer et mettre en place les mesures de prévention ;
- la diffusion des informations destinées à alerter les Industriels du Béton sur les risques professionnels justifiant une attention particulière et notamment ceux faisant l'objet des recommandations nationales concernant la profession. La FIB travaillera avec le Groupe Prévention Sécurité à la mise à jour des recommandations nationales qui concernent les Industriels du Béton, si cette mise à jour s'avère nécessaire ;
- la promotion des outils développés par la profession : évaluation des risques, logiciel d'accueil des nouveaux embauchés, formations des salariés aux risques professionnels, diagnostic « culture sécurité », guide sur l'arrimage des produits en béton... ;
- la publication annuelle du calendrier sécurité FIB-CERIB destiné aux Industriels du Béton, contenant 12 thèmes mensuels dédiés à la santé et à la sécurité au travail pour l'animation des ¼ sécurité destinée au sein des équipes de travail dans les usines de l'IB ;
- l'organisation de rencontres avec les fournisseurs et les clients de l'Industrie du Béton pour étudier les actions de prévention pouvant être développées et promues, de part et d'autre ;
- le suivi (comité de pilotage) des actions de prévention mises en place dans le cadre de chartes (Prisme Emploi notamment) ;
- l'information régulière des entreprises du secteur sur l'actualité légale et réglementaire concernant la prévention sécurité et les risques professionnels.

Par ailleurs, la FIB fera réaliser des vidéos sécurité destinées à sensibiliser les salariés à leur propre sécurité et sur leur comportement au travail.

2. Animation des entreprises et communication pendant la CNO

La FIB s'engage à continuer de promouvoir auprès des Industriels du Béton la nouvelle Convention Nationale d'Objectifs qu'elle souhaite conclure avec la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie.

Elle assurera cette promotion via ses multiples supports d'information : site internet (www.fib.org), Points sur Social, Bon à savoir, Faits d'IB, adressés à l'ensemble des adhérents de la Fédération.

Dans la première année d'application de la CNO, la FIB informera les entreprises du secteur de la signature de la nouvelle Convention par la diffusion d'une communication spécifique.

Une information détaillée sera également faite régulièrement auprès des Industriels participant aux différentes instances de la FIB, tant au plan national qu'auprès des FIB régionales.

Les trois années suivantes, la FIB fera une communication spécifique auprès de ses adhérents sur les thèmes prioritaires de la Convention.

Un bilan de la CNO sera établi la dernière année d'application de la Convention.

Pour ce faire, la FIB définira les actions de communication et leurs moyens, qui seront mis en œuvre pour l'animation des thèmes de la Convention.

La FIB demandera au CERIB (centre technique de la profession) :

- d'assurer la même communication auprès des ressortissants de l'Industrie du Béton via ses supports d'information à la Profession, à savoir : sa newsletter, site internet (www.cerib.com), Rendez-vous de l'Industriel (matinées thématiques en région), visites ressortissants… ;
- d'accompagner les Industriels souhaitant conclure un contrat de prévention avec leur Caisse Régionale d'Assurance Maladie (réponses aux questions sur les objectifs, les thèmes et les actions envisageables) ;
- de proposer son aide à la mise en œuvre des contrats conclus.

3. Recommandations

La fédération signataire s'engage à participer aux travaux relatifs à l'élaboration ou à la révision des recommandations concernant les activités des secteurs concernés.